

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-09-14a-01207 Référence de la demande : n°2017-01207-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension d'une carrière, Blanc Champdor

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Ain -Commune(s) : 01110 - Champdor.01110 - Hauteville-Lompnes.

Bénéficiaire : Carrières BLANC

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande concerne le renouvellement (20 ha) et l'extension (29 ha) d'une carrière sur la commune de Champdor-Corcelles dans le département de l'Ain, déposée par l'entreprise Carrière Blanc.

Les questions et réflexions des membres de la commission ECB du CNPN se sont axées autour des sujets suivants :

- les scénarios de *moindre impact environnemental* sont peu étayés et argumentés, ce qui est peu démonstratif pour remplir la condition de la recherche de solutions alternatives ;
- l'absence de ces éléments permettant une décision éclairée nuit à la qualité générale du dossier qui s'inscrit dans un environnement naturel de très grande qualité à intérêt national.

Il est regretté le manque d'inventaires détaillés dans le périmètre rapproché et éloigné. Il en ressort pourtant une grande diversité d'habitats naturels, propres à accueillir des espèces aussi remarquables que Lynx, Milan royal, Chat sauvage, Chouette de Tengmalm, Sonneur à ventre jaune... qui sont difficiles à visualiser et ne renseignent pas sur l'importance écologique de chacune des zones à proximité du projet. C'est pourtant à cette échelle que doit se réfléchir un programme d'actions, de compensation et des solutions alternatives.

Le calcul de la plus-value écologique des mesures proposées est peu lisible et démonstratif, notamment autour de l'enjeu de perte de biodiversité lié à la déforestation sur la carrière. La mesure de vieillissement de forêts, qui en l'état ne semblent pas sous pression, n'apporte pas une plus-value écologique, car celles-ci continueront à être exploitées.

Indépendamment de la perte nette d'habitats pour de nombreuses espèces forestières, la disparition d'une fonctionnalité écologique (capacité des espèces de se distribuer de part et d'autre du projet) suite à la disparition de la partie boisée qui constitue un corridor de première importance entre l'ouest et l'est est très impactante. Face à ce constat, il n'a pas été engagé une réflexion pour compenser cette lourde perte.

L'enjeu reboisement n'est pas lié qu'à un enjeu de biodiversité, mais aussi aux obligations liées au code forestier. En outre, dans le cas d'une plantation, il est important de considérer le temps nécessaire pour que se créent les micro-habitats en mesure d'accueillir la faune arboricole (entre 50 et 70 ans). Cette zone reboisée doit être intégrée aux secteurs qui auront vocation à bénéficier de mesures fortes et pérennes.

A minima, la mesure de vieillissement doit évoluer vers la création d'un îlot de sénescence pour qu'il puisse y avoir une certaine garantie de plus-value écologique.

Pour que cette forêt à objectif de sénescence puisse pleinement remplir son rôle, il convient à minima que chaque îlot soit supérieur à une surface de 3 hectares pour qu'il soit fonctionnel. Toutefois, la recherche d'une entité d'un seul tenant est à privilégier. Pour en assurer sa pérennité, il convient d'y associer une obligation réelle environnementale (ORE) ou autre mesure forte sur un temps long (90 ans). Les secteurs évités, ceux en continuité des forêts sénescents (hors périmètre de la carrière), ainsi que les zones de reboisements doivent pouvoir constituer un vaste secteur de compensation inscrit dans le temps et protégé sur un ratio de 1 pour 2 à minima.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les espèces à PNA ne sont pas mentionnées, ni abordées à la lumière des enjeux de conservation qu'elles représentent. Il est regretté l'absence de réflexion sur des actions en lien avec la conservation du Lynx qui semble se reproduire sur le site. La mesure de réduction proposée (limitation des périodes des travaux de déforestation) n'est pas en phase avec la période la plus sensible pour cette espèce et notamment vis à vis des jeunes et du dérangement associé. La destruction d'une partie de son habitat (et non compensée) est peu acceptable en l'état pour une espèce « en danger ». Le cas du Milan royal est différent puisqu'il est en phase de reconquête dans ce secteur, même si l'aire de reproduction à proximité de la carrière n'a pas encore été trouvée. Les efforts de caractérisation doivent se poursuivre.

La rédaction d'un plan de gestion des Lapiaz ne constitue pas une mesure compensatoire et doit être requalifiée en mesure d'accompagnement. Les mesures proposées sont en outre peu convaincantes. La mesure qui vise à reconstituer des sites d'accueil à chauves-souris dans les lapiaz semble peu opérationnelle en l'état. Une réflexion au bénéfice des chiroptères pourrait être menée sur des aménagements dans les fronts de taille existants notamment.

L'Apollon semble présent dans la zone centrale. Il conviendrait de clarifier son statut, car en l'état aucune mesure n'est envisagée pour cette espèce.

En conclusion, au regard des enjeux exceptionnels de biodiversité du secteur, eu égard à la destruction du corridor biologique principal, de l'absence d'une vision globale d'un agencement cohérent des mesures de réduction et de compensation sur site et en lien avec les mesures hors site, du déficit de plus-value dans le calcul du dimensionnement de la compensation, d'un déficit de démonstration du moindre impact environnemental, **le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation espèces protégées.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 avril 2021

Signature :

